

STATUTS de l'association *Bulles de Nature*

Forme juridique, but et siège

Article 1: Nom

Sous le nom "Bulles de Nature", il est créé une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivant du Code civil suisse.

Cette association, indépendante de toutes Institutions, est politiquement et confessionnellement neutre et n'est pas sectaire.

Article 2: Siège et durée

Le siège de l'association est au domicile du ou de la Présidente.

Sa durée n'est pas limitée dans le temps.

Article 3: But

L'association a pour buts de:

- offrir du temps et de l'espace pour aller à la rencontre de la nature en jouant, en contemplant, en découvrant et comprenant son fonctionnement, en créant à partir de ses éléments;
- faire ressentir aux enfants ce qui est beau et bon dans la nature afin de favoriser des comportements respectueux et responsables envers le vivant;
- nourrir l'imaginaire et la créativité des enfants;
- apporter des connaissances sur la nature afin de sensibiliser les enfants à la protection de l'environnement ;
- éveiller en eux la joie, stimuler leur sensibilité, affiner leurs sens et fonder une relation avec la nature ;
- faire vivre aux adultes les bienfaits des contacts avec la nature;
- contribuer au bien-être physique et psychique des enfants et des adultes.

Membres

Article 4: Membres

Les personnes physiques qui adhèrent aux buts de l'association définis dans l'article 3 peuvent devenir membres. Elles doivent présenter leur demande au Comité qui accepte l'admission en toute souveraineté et en informe l'assemblée générale.

Article 5: Entrée

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre s'acquiert par la signature des statuts.

Article 6: Démission, exclusion

La qualité de membre se perd par la démission. Cette dernière est communiquée par écrit au comité avec un préavis d'un mois. Un membre peut être exclu de l'association pour de justes motifs ou pour défaut de paiement de la cotisation annuelle. L'intéressé peut recourir contre cette décision avant l'assemblée générale.

Article 7: Responsabilité

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Organes

Article 8: Organes

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale
- le Comité
- les vérificateurs de comptes

Article 9: L'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres de l'association.

Article 10: Rôle

L'assemblée générale a les attributions suivantes:

- délibérer sur la politique générale de l'association;
- élire les membres du Comité pour une période de trois ans renouvelable;
- élire les vérificateurs de comptes pour une année; le mandat est renouvelable;
- voter le budget et adopter les comptes;

- adopter le rapport d'activité du Comité;
- donner décharge au Comité pour sa gestion et aux vérificateurs des comptes;
- adopter et modifier les statuts;
- fixer le montant de la cotisation annuelle;
- dissoudre l'association.

Article 11: Réunions

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an dans le premier semestre qui suit la fin d'un exercice. Sa date et son ordre du jour sont communiqués par écrit aux membres au mois trois semaines à l'avance. Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/5ème des membres. Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée toute proposition d'un membre adressée par écrit au moins deux semaines avant la réunion.

Article 12: Votations, élections

Chaque membre dispose d'une voix. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage. Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 1/5ème des membres, elles ont lieu au bulletin secret.

Article 13: Le comité

Le comité est l'organe exécutif de l'Association et se compose de 2 à 3 membres. Ses membres sont élus pour une période de *trois ans*, et sont rééligibles. La détermination des rôles de chacun est de son propre ressort.

Article 14: Compétences

Le Comité dirige l'activité de l'association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres. Les décisions du Comité ne sont valables que si deux membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité, le président départage en cas d'égalité.

Le Comité est chargé:

- de prendre toutes mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'association;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de veiller à l'application des statuts;
- d'administrer les biens de l'association;

- de présenter un budget et des comptes à l'Assemblée générale
- d'engager le personnel bénévole et salarié;
- de mandater des personnes individuelles ou des regroupements de personnes pour la réalisation des buts de l'association.

Le Comité représente l'association vis-à-vis de tiers. La signature de deux de ses membres engage valablement la responsabilité de l'association. La responsabilité financière de l'association est valablement engagée par la signature d'un seul membre du Comité.

Article 15: Vérificateurs de comptes

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour un an. Ils sont rééligibles. La vérification des comptes de l'association leur incombe. Ils présentent un rapport à l'assemblée générale. Les comptes sont arrêtés chaque année au 31 décembre et remis aux vérificateurs pour contrôle et rapport à l'Assemblée générale.

Finances

Article 16: Ressources

Les ressources de l'association sont les suivantes:

- subventions, dons et legs;
- sponsoring;
- produits d'activités particulières;
- produits d'activités régulières;
- cotisations.

Article 17: Bénéfices

Toute répartition du bénéfice entre les membres est prohibée.

Dispositions finales

Article 18: Modifications des statuts

Toute modification des statuts ne peut être acceptée que si une majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale l'accepte et si elle ait été portée à l'ordre du jour.

Article 19: Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la demande du Comité ou de la moitié des membres, lors d'une assemblée générale extraordinaire. La décision de dissolution doit être approuvée par les deux tiers des membres. En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononce sur l'utilisation d'un éventuel bénéfice dans l'esprit du but de l'association.

Article 20: Ratification

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 02.03.2018. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Lieu et date: Bulle, 2 mars 2018

Au nom de l'association:

La présidente: Christèle Pugin

La secrétaire: Eloïse Jan